**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ-RÉTRACTATION**

**PAR-DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

**PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE […]**

*(Article 497 du Code de procédure civile)*

L’AN DEUX MILLE […]

ET LE

## A LA DEMANDE DE :

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat :**

**Maître** *[nom, prénom]*, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente assignation et ses suites

## J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

**DONNÉ ASSIGNATION À :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

Où étant et parlant à :

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*

Où étant et parlant à :

**D’AVOIR À COMPARAÎTRE :**

**Le *[date]* à *[heures]***

**Par-devant le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de *[ville]*, siégeant au Tribunal de proximité de *[ville]*, sis *[adresse]***

**ET L’INFORME :**

Qu’un procès lui est intenté pour les raisons exposées ci-après.

Que, en application des articles 753 et 762 du Code de procédure civile il est tenu :

🡺Soit de se présenter à cette audience, seul ou assisté de l’une des personnes suivantes :

* Un avocat
* Le conjoint ;
* Le concubin ;
* La personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
* Un parent ou allié en ligne directe ;
* Un parent ou allié en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus ;
* Une personne exclusivement attachée à son service personnel ou à son entreprise.

🡺Soit de se faire représenter par un avocat, ou par l’une des autres personnes ci-dessus énumérées, à condition qu’elle soit munie d’un pouvoir écrit et établi spécialement pour ce procès.

Que l’État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Qu’à défaut de comparaître à cette audience ou à toute autre à laquelle l’examen de cette affaire serait renvoyé, il s’expose à ce qu’un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

**TRÈS IMPORTANT**

**Il est, par ailleurs, indiqué au défendeur la disposition du Code de procédure civile suivantes :**

**Article 484**

*L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.*

**Article 486**

*Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.*

**Article 488**

*L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.*

*Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.*

**Article 832**

*Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.*

**Il est encore rappelé la disposition du Code civil suivante :**

**Article 1343-5**

*Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.*

*Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s’imputeront d’abord sur le capital.*

*Il peut subordonner ces mesures à l’accomplissement par le débiteur d’actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.*

*La décision du juge suspend les procédures d’exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d’intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.*

*Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d’aliment.*

***[Si demande en justice visant, en matière immobilière, à remettre en cause des droits soumis à publicité foncière]***

Lorsque la demande en justice doit faire l’objet d’une publication, l’article 54, 4° du Code de procédure civile, exige que soient reproduites les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier qui figurent à [l’article 76](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000026854464/2019-12-23) du [décret n°55-1350 du 14 octobre 1955](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000026854464/2019-12-23).

Dans un arrêt du 7 novembre 2012, la Cour de cassation est venue préciser que « *le défaut de publication d'une demande tendant à l'annulation de droits résultant d'actes soumis à publicité constitue une fin de non-recevoir et non un vice de forme en affectant la validité* » ([*Cass. 1ère civ. 7 nov. 2012, n°11-22.275*](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026608668)).

**Il est enfin indiqué, en application des articles 56 et 753 du Code de procédure civile :**

Que, le demandeur *[consent/ ne consent pas]* à ce que la procédure se déroule sans audience en application de l’article L. 212-5-1 du Code de l’organisation judiciaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont visées et jointes en fin d’acte selon bordereau.

PLAISE AU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

*[nom du défendeur]* a saisi, par voie de requête, la juridiction de céans aux fins de :

***[Préciser le dispositif de la requête]***

Par ordonnance rendue en date du *[date]*, il a été fait droit à sa demande. Or les circonstances ne justifiaient pas qu’il soit dérogé au principe du contradictoire, pour les raisons ci-après exposées.

1. **RAPPEL DES FAITS**

* Exposer les faits de façon synthétique et objective, tel qu’ils pourraient être énoncés dans la décision à intervenir
* Chaque élément de fait doit, en toute rigueur, être justifié au moyen d’une pièce visée dans le bordereau joint en annexe, numérotée et communiquée à la partie adverse et au juge

1. **DISCUSSION**
2. **Sur la demande de rétractation**
3. **En droit**

En cas d’admission de la requête par la juridiction saisie, la personne contre qui elle est rendue dispose d’une voie de recours qui consiste en un référé-rétractation.

L’article 496 du CPC prévoit en ce sens que « *s’il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l’ordonnance* »

En application de l’article 497 le juge dispose alors de trois options :

* Soit il maintient son ordonnance
* Soit il modifie son ordonnance
* Soit il rétracte son ordonnance

**🡺Délai**

Dans le silence des textes, le recours en rétractation de l’ordonnance peut être exercé tant que l’ordonnance n’a pas épuisé tous ses effets

L’article 497 du CPC précise d’ailleurs que « *le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l’affaire* »

**🡺Procédure**

* **Compétence du juge**
  + Le Juge compétent pour connaître du recours en rétractation est celui-là même qui a rendu l’ordonnance contestée et non le juge des référés
* **Recevabilité**
  + Contrairement à l’action en référé qui n’est recevable qu’à la condition de démontrer l’existence d’une urgence ou l’absence de contestation sérieuse, le juge ayant vocation à connaître d’un recours en rétractation n’est pas soumis à ses conditions
  + Le recours peut donc être exercé, sans qu’il soit besoin pour son auteur de justifier d’une urgence ou d’établir d’absence de contestation sérieuse.
* **Pouvoirs du juge**
  + Bien que le juge saisi d’un recours en rétractation ne soit pas le juge des référés, il est invité à statuer comme en matière de référé.
  + Plus précisément, dans un arrêt du 19 février 2015, la Cour de cassation a considéré que le juge statuant sur une demande de rétractation ne peut statuer « *qu’en exerçant les pouvoirs du juge des référés que lui confère exclusivement l’article 496, alinéa 2, du code de procédure civile* ».
  + Cela signifie, en somme, que le juge ne peut, en rétablissant le contradictoire, que maintenir, modifier ou rétracter son ordonnance.
  + Pour ce faire, il doit vérifier que toutes les conditions étaient remplies lorsqu’il a rendu son ordonnance et que la demande était fondée.
  + Dans un arrêt du 9 septembre 2010, la Cour de cassation a précisé que l’« *instance en rétractation ayant pour seul objet de soumettre à l’examen d’un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l’initiative d’une partie en l’absence de son adversaire, la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet objet*» (*2e civ. 9 sept. 2010, n°09-69936*).

1. **En l’espèce**

*[…]*

🡺**En conséquence,** compte tenu de ce que les circonstances ne justifiaient pas, pour les raisons ci-avant exposées, qu’il soit dérogé au principe du contradictoire, il est demandé au Juge des contentieux de la protection près le Tribunal de céans de rétracter/modifier l’ordonnance rendue en date du *[date]* à la requête de *[nom du défendeur]*.

1. **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Compte tenu de ce qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de *[nom du demandeur]* les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts et faire valoir ses droits, il est parfaitement fondé à solliciter la condamnation de *[nom du défendeur]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Les pièces justificatives visées par le requérant sont énumérées dans le bordereau annexées aux présentes écritures.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 496 et 497 du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu l’ordonnance sur requête rendue le [date]*

*Vu les pièces versées au débat*

Il est demandé au Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de *[ville]* de :

Déclarant la demande de *[Nom du demandeur]* recevable et bien fondée,

* **RÉTRACTER** l’ordonnance rendue le *[date]* par le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de *[ville]* à la requête de *[nom du défendeur]*

**[OU]**

* **MODIFIER** l’ordonnance rendue le *[date]* par le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de *[ville]* à la requête de *[nom du défendeur]*
* **DIRE** que […]
* **DIRE ET JUGER** qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de *[nom du demandeur]* les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître *[identité de l’avocat concerné]*, avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile
* **ORDONNER**, vu l’urgence, l’exécution provisoire de l’ordonnance sur minute

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Bordereau récapitulatif des pièces visées au soutien de la présente assignation :**